

ALMOND

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 20, rue de la Procession 75015 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

(la « **Société** »)

**STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 19 AOUT 2026**

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, l'organisation, la commercialisation et la coordination de prestations d'accompagnement individuel ou collectif, notamment dans les domaines de la préparation mentale, de la performance, du bien-être, du développement personnel et professionnel, à destination notamment des particuliers, sportifs, dirigeants, salariés, entreprises, établissements d'enseignement et autres organisations ;
- la sélection, le référencement, la mise en relation et la coordination de professionnels, praticiens, consultants et experts indépendants en vue de la réalisation desdites prestations, ainsi que le recours à tous prestataires et sous-traitants nécessaires à leur exécution ;
- la conception, l'organisation et l'animation de conférences, séminaires, ateliers, journées immersives, événements et programmes d'accompagnement, notamment dans les secteurs de la santé, des industries créatives, de l'entreprise et du sport ;
- la conception, la préparation, l'organisation et la réalisation d'actions de formation, en présentiel ou à distance, à destination notamment des entreprises, établissements d'enseignement, organismes de formation, professionnels et particuliers, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des déclarations et formalités requises ;
- l'obtention, le maintien et le renouvellement de toutes certifications, labels, accréditations, habilitations ou reconnaissances qualité nécessaires ou utiles à l'exercice et au développement de ses activités, notamment dans le domaine de la formation professionnelle ;
- la création, l'édition, la production, l'exploitation et la commercialisation de contenus, supports, programmes, formations en ligne, produits numériques, plateformes et outils pédagogiques ou d'accompagnement ;
- la conception et la mise en œuvre de procédures de sélection, d'évaluation, de référencement, de labellisation et, plus généralement, de certification de professionnels, experts, compétences, parcours ou programmes, sous réserve de l'obtention, le cas échéant, des autorisations, habilitations, enregistrements ou accréditations requis ;
- la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation, la concession et la licence de toutes marques, méthodes, contenus, logiciels, supports, droits de propriété intellectuelle et autres actifs incorporels se rapportant aux activités de la Société ;

- la conclusion de tous partenariats commerciaux, techniques ou institutionnels utiles au développement de ses activités ;
- la prise à bail, la location, la mise à disposition et, sous réserve des autorisations requises, la sous-location de tous locaux ou espaces nécessaires ou utiles à l'exercice des activités de la Société ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de groupement d'intérêt économique ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ALMOND**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination ou le sigle sera précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20, rue de la Procession 75015 Paris**.

Le transfert du siège social en France, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Benjamin PAOLI COHEN a apporté à la Société la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros, correspondant à la souscription de deux mille cinq cents (2 500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

- Madame Coralie BOSCARATO a apporté à la Société la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros, correspondant à la souscription de deux mille cinq cents (2 500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Soit un montant total d'apports en numéraire de cinq mille (5 000) euros, correspondant à la souscription de cinq mille (5 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

La somme totale de cinq mille (5 000) euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation, auprès de VINCENNES M&B NOTAIRES, société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) au 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 19 août 2026.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et les présents statuts, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur les comptes individuels d'actionnaires et le registre des mouvements de titres, tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires, y compris, le cas échéant, sous forme électronique.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

2. Cession

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toute cession ou transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote composant le capital social, le cédant prenant part au vote.

Le projet de cession ou de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. Cette notification indique l'identité du bénéficiaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le prix ou la valorisation retenue ainsi que les principales conditions de l'opération. La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification par la Société. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant demeure propriétaire de ses actions, sauf accord ultérieur entre les parties ou application de tout engagement extrastatutaire conclu entre les associés.

Toute cession ou transmission réalisée en violation du présent article est nulle.

Les autres modalités relatives aux transferts d'actions pourront être prévues ou complétées par tout engagement extrastatutaire conclu entre les associés.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale, Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La collectivité des associés pourra également nommer ou renouveler dans leurs fonctions un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeur généraux délégués, associés ou non, dans les mêmes conditions que celles de la nomination du Président.

1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

6. Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Ils sont nommés, renouvelés et révoqués dans les mêmes conditions de majorité que le Président. La décision de nomination fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, dans les conditions prévues à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Ils peuvent notamment agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Ils peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions suivantes relèvent de la compétence des associés de la Société :

- l'approbation des comptes et affectation du résultat ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération (en ce compris tout avantage en nature) du Président de la Société, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- la nomination ou le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- la fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- le transfert du siège social de la Société en tous lieux à l'étranger ; et
- plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception, conformément à l'article 4 des statuts, du transfert du siège social de la Société en tous lieux en France.

Toute autre décision relèvera de la compétence du Président, sous réserve du respect d'engagements extra-statutaires entre les associés de la Société.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué ou informé des décisions collectives dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

1. Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts.

Lorsqu'une prise de décision collective est requise, les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas listés ci-avant, où une décision collective des associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

2. Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée Générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

a. Consultation des associés en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par écrit.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale peut se réunir sans délai et spontanément en cas d'urgence, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, en son absence, l'Assemblée Générale élit son président. L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

b. Consultation écrite

Les décisions des associés peuvent être prises par consultation écrite.

Le Président adresse à chaque associé, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai indiqué dans la demande de consultation, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés, pour transmettre leur vote par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique ou signature électronique. L'absence de réponse d'un associé dans le délai imparti vaut abstention.

À l'expiration de ce délai, le Président établit un procès-verbal constatant le résultat des votes.

c. Consultation par visioconférence ou téléconférence

Les décisions collectives peuvent être prises au cours d'une réunion tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective aux débats.

Les associés sont convoqués dans les mêmes formes et délais que pour une réunion physique, sauf renonciation unanime à ces formes et délais.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés participant à la réunion par l'un des moyens visés au présent paragraphe.

Les décisions sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance. Le procès-verbal indique l'identité des associés ayant participé à la réunion, les résolutions soumises au vote et le résultat de chaque vote.

d. *Acte sous seing privé*

Les décisions des associés peuvent aussi s'exprimer par voie d'acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise.

e. *Représentation*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

f. *Décisions extraordinaires*

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts, notamment les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, à la création d'actions de préférence, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la transformation de la Société ou au transfert du siège social à l'étranger.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote composant le capital social.

Lorsque la Société est détenue par deux associés disposant chacun de la moitié des droits de vote, les décisions extraordinaires requièrent en conséquence l'accord des deux associés.

Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont adoptées à l'unanimité des associés.

Aucun quorum distinct n'est requis.

g. *Décisions Ordinaires*

Toutes les décisions collectives qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires sont des décisions ordinaires. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote composant le capital social.

Lorsque la Société est détenue par deux associés disposant chacun de la moitié des droits de vote, les décisions ordinaires requièrent en conséquence l'accord des deux associés.

Aucun quorum distinct n'est requis.

3. *Blocage entre associés*

Lorsque les associés ne parviennent pas à adopter une décision relevant de leur compétence collective et que cette situation est de nature à compromettre le fonctionnement normal de la Société, le Président ou l'un des associés peut notifier par écrit l'existence d'un blocage.

Les associés s'engagent alors à se réunir dans un délai de quinze (15) jours afin de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, les associés conviennent de recourir, avant l'introduction de toute action judiciaire au fond, à une médiation conduite par un médiateur désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur son identité dans un délai de quinze (15) jours, désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce du siège social statuant sur requête.

Les frais de médiation sont supportés par moitié entre les associés, sauf accord contraire.

Le recours à la médiation ne prive pas les associés de leur droit de saisir ensuite la juridiction compétente.

Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à la saisine du juge des référés, à toute demande de mesure conservatoire ou à toute procédure rendue nécessaire par l'urgence.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent.

La collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il y en a un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, elle devient inférieure à ce seuil.

Les associés de la Société décident librement de l'affectation du résultat (réserves, report à nouveau, dividendes) et peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur toutes réserves distribuables, dans le respect des dispositions légales. Les distributions peuvent intervenir en numéraire ou en nature (remise d'actifs), sous réserve des règles d'évaluation et d'égalité entre associés applicables.

Il ne peut être procédé à aucune distribution si les capitaux propres sont, ou deviendraient du fait de celle-ci, inférieurs au capital augmenté des réserves indisponibles.

Acomptes sur dividendes. – Il peut être décidé la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés sont réunis dans les conditions prévues par la loi afin de statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité de la Société et sur toute mesure rendue nécessaire par cette situation.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsque leur nomination est obligatoire en application des dispositions légales et réglementaires.

La collectivité des associés peut également procéder à une telle désignation lorsque celle-ci est facultative.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée et exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'Associé Unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre le Président et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises aux juridictions matériellement et territorialement compétentes.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés ont établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts

(Annexe 1).

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, le premier Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**).

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

Benjamin PAOLI COHEN né le 7 août 1988 à Bondy (France) demeurant 13 rue Ferruce 84000 Avignon, de nationalité française. Il exercera son mandat à titre gratuit.

Monsieur PAOLI COHEN a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepte ses fonctions et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 24 – NOMINATION DE LA PREMIERE DIRECTRICE GENERALE

La première Directrice Générale de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

Coralie BOSCARATO née le 25 avril 1988 à Créteil (France) demeurant 20 rue de la Procession 75015 Paris, de nationalité française. Elle exercera son mandat à titre gratuit.

Madame BOSCARATO a d'ores et déjà fait savoir qu'elle accepte ses fonctions et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directrice Générale de la Société.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le 19 août 2026

Coralie BOSCARATO Signed by: Coralie BOSCARATO AFB8C272D88447D...	Benjamin PAOLI COHEN Signé par : Benjamin PAOLI COHEN A767921B5EA04C7...
---	--

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

En application des dispositions de l'article 22 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts été passé par la collectivité des associés, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- l'ouverture, au nom de la Société, d'un compte bancaire, pour le dépôt éventuel des fonds constituant les apports en numéraire ; et
- toute démarche et règlement des frais à engager en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Annexe 2 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- Néant